

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 15 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELTIGEL

za 4 voies
22170 PLELO

Code AIOT : 0005515174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement CELTIGEL implanté ZA 4 voies 22170 PLELO. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le département des Côtes-d'Armor connaît une période de sécheresse et des températures supérieures aux normales saisonnières qui conduisent à une dégradation importante du débit des cours d'eau, associée à une augmentation significative des besoins en eau potable, sans possibilité de reconstituer les réserves rapidement.

Des mesures de restriction de l'usage de l'eau ont donc été instaurées par les arrêtés préfectoraux du 21 juillet puis du 28 juillet 2022. Depuis le 10 août 2022, le préfet des Côtes-d'Armor a décidé de renforcer les mesures de restriction de l'usage de l'eau en plaçant l'ensemble du département en situation de CRISE, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse.

Ce classement conduit aux mesures de restriction indiquées dans l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 pour tous les prélèvements d'eau à partir du réseau public d'alimentation en eau potable et dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Dans ce contexte, une action de contrôle a été engagée par les services de l'Inspection des installations classées en direction des plus gros consommateurs industriels du département pour vérifier la bonne application des mesures de réduction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELTIGEL
- ZA 4 voies 22170 PLELO
- Code AIOT : 0005515174

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Installation de préparation de produits alimentaires autorisée en date du 23/03/2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

consommation d'eau - vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/08/2022 réglementant les usages de l'eau dans le département des Côtes d'Armor (mise en situation de "crise sécheresse").

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveau d'alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1	/	Sans objet
3	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont soumises aux mesures de réduction et d'interdiction liées au niveau de sécheresse crise. Elles sont plus particulièrement soumises à l'obligation de réduire d'au moins 25% leur consommation d'eau pour les différents process relatifs aux eaux industrielles. Cette réduction de 25% n'est pas mise en œuvre sur les installations au regard des derniers relevés effectués hebdomadairement des consommations.

Toutefois, l'exploitant a engagé sur les dernières années (période 2017 - 2022) diverses actions probantes de réduction de la consommation d'eau à l'échelle du site. Ainsi la consommation moyenne hebdomadaire de 2022 a baissé de 15% au regard des 5 dernières années.

En revanche, bien que les installations disposent d'un réseau de compteurs pour évaluer les consommations des différents process impliqués dans la production industrielle et que ces derniers font l'objet d'un relevé depuis plusieurs années, les actions engagées ne reposent pas sur un diagnostic précis des différents postes consommateurs. Il résulte de cette absence de formalisme qu'il n'a pas été possible, lors de l'inspection, d'évaluer la hiérarchisation des actions entreprises dans la réduction de l'impact du site industriel sur la ressource ou encore si d'autres actions peuvent être engagées selon un calendrier spécifié.

C'est pourquoi, il est demandé à l'exploitant, à travers le constat susceptible de mise en demeure, de détailler et formaliser les actions déjà mises en œuvre, celles prévues accompagnées d'échéances de réalisation et d'objectifs de réduction. De même, le plan d'action doit comprendre des indicateurs qui permettent de mesurer précisément les gains apportés par les différentes actions initiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau d'alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département des Côtes d'Armor
Constats : L'exploitant indique que la communication des différents responsables du groupe a été faite le 19, 22, 26/07 et le 3/08. L'installation a été en arrêt de production les semaines 29 à 31. Au redémarrage, une action de communication orale a été mise en place ainsi que des affiches sur la réduction des consommations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Usage de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée): Réduction impérative de - 25 % et objectif à -40% de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse, sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il a mis en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).
Constats : L'exploitant présente l'auto-diagnostic et le tableau de réduction de consommation. Pour la calcul de réduction, l'exploitant prend en compte la moyenne de 7 semaines de 2022, alors que le niveau crise est applicable depuis le 10/08 pour cette installation. Sur la semaine 33 (données manquantes sur consommations fin de semaine), la réduction de consommation est de 15%. L'exploitant indique que des mesures de réduction sont en place: arrêt du remplissage systématique des cuves, arrêt de nettoyage systématique des réseaux, interdiction de la pousse à l'eau, réduction du lavage des tapis de surgélation, pas de lavage de la cuve tampon des forages, pas de lavage des bardages, utilisation d'une auto-laveuse, limitation du nombre de lavages des ateliers dans la journée, sensibilisation du personnel à la réduction de la consommation. En conclusion, l'exploitant ne répond pas à la réduction d'au moins 25% de ces besoins industriels en eau, il se situe dans la possibilité de dérogation à la règle par son engagement concret dans la réduction de ses consommations. Les mesures sont mises en œuvre et se traduisent par des résultats (réduction de 17% des consommations d'eau depuis 2017), mais elles ne se basent pas sur un diagnostic fin du process et des postes les plus consommateurs, ni sur une hiérarchisation formalisée des actions permettant les plus grandes économies en eau, ni sur des indicateurs de suivi appropriés. Il est ainsi demandé à l'exploitant de procéder à cette formalisation et que le plan d'actions défini soit porté par la direction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevé des compteurs à fréquence hebdomadaire
Constats : Les prélèvements d'eau pour l'installation se font avec 2 forages et l'AEP. Pour les forages, les relevés compteurs sont quotidiens. Pour l'AEP, les relevés de consommations sont hebdomadaires. Les consommations font l'objet d'un enregistrement informatique. L'exploitant doit fournir: - les enregistrements de consommations d'eau sur une année entre 2017 et 2021, - les enregistrements de consommations d'eau sur 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet